

Commune de
NUILLE LE JALAIS

dossier n° PC0722242500002

Date de dépôt : le 25/03/2025

Demandeur : Monsieur DEROUIN David,

Adresse du demandeur : 3 Rue du Rougerai
72370 Nuillé-le-Jalais

Nature des travaux : agrandissement d'un garage
existant

Adresse terrain : 3 Rue du Rougerai 72370 Nuillé-
le-Jalais

L.R.A.R.

Permis de Construire Refusé au nom de la commune

Le Maire de NUILLE LE JALAIS,

Vu le Permis de Construire déposé le 25/03/2025 par Monsieur DEROUIN David ;

Vu l'objet de la demande pour l'agrandissement d'un garage existant ;

Sur le terrain :

- cadastré 0B-1015 d'une superficie de 481 m²,
- situé 3 Rue du Rougerai à Nuillé-le-Jalais,

Vu le Permis de Construire ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 31/03/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France du 07/05/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre protégé des abords d'un monument historique, que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que les abords du monument protégé se caractérisent par un noyau urbain ancien qui a conservé des caractéristiques architecturales traditionnelles, notamment des couvertures très majoritairement réalisées en petites tuiles plates de pays et des parements de façade réalisés avec des matériaux naturels bruts ;

Considérant que le projet proposé, par ses matériaux d'aspect trop moderne et industriel, notamment sa couverture en tôle d'acier, ne s'intègre pas harmonieusement dans les vues vers l'église protégée située à proximité immédiate et qu'il porte donc atteinte à sa valorisation ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

ARRETE

Article 1

Le Permis de Construire est refusé.

Notifié : le 22/05/2025
par M^r DEROUIN David



A NUILLE-LE-JALAIS, Le



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.